PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-F09323P0227 du 22 août 2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0227, relative à la réalisation d'un projet de création d'une micro centrale hydroélectrique sur le canal d'irrigation au lieu dit Coursier de Lamanon sur la commune de Lamanon (13), déposée par Provence Eco Energie, reçue le 24/07/2023 et considérée complète le 24/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/07/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation d'une micro-centrale hydroélectrique d'un débit d'équipement de 4,8 m³/s et d'une puissance installée de 300 kW sur le canal d'irrigation des Alpines Septentrionales, sur la commune de Lamanon comprenant :

- une prise d'eau latérale et un canal de restitution ;
- une vanne de garde à l'entrée de la prise d'eau et une vanne de régulation dans le canal ;
- un plan de grille ;
- un local technique ;

Considérant que ce projet a pour objectif de ;

- participer à l'accroissement des énergies dans le mix énergétique en développant la petite hydroélectricité locale et en valorisant le patrimoine hydroélectrique provençal ;
- tirer profit du patrimoine existant en utilisant les forces motrices de l'eau des canaux d'irrigation ;
- fournir un revenu supplémentaire sous forme de loyer au Syndicat intercommunal du canal (SICAS) qui assure l'approvisionnement en eau pour l'irrigation des terres agricoles ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le canal des Alpines Septentrionales ;
- au sein du parc naturel régional des Alpilles ;
- sur la limite du périmètre de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles ;
- à 70 m de la ZNIEFF de type II n°930020200 « Montagne du Défends-Castellas »
- à 50 m du site Natura 2000 directive oiseaux n°FR9312013 « Les Alpilles » et à 450 m du site Natura 2000 directive habitats n°FR9301595 « Crau Centrale – Crau Sèche » ;

Considérant que la chambre de répartition se situe entre deux axes routiers ;

Considérant que le projet consiste à raccorder un système hydroélectrique à une conduite existante sans impact sur le milieu naturel et sans prélèvement d'eau supplémentaire ;

Considérant que le système sera pourvu d'une grille « *ichtyo compatible* » empêchant les éventuels poissons de traverser la turbine ;

Considérant qu'au niveau des impacts paysagers, le projet se limite à un « local technique » renfermant la turbine et les équipements électriques posé sur la berge bétonnée existante et à une conduite forcée ;

Considérant que les vibrations des machines tournantes installées à l'intérieur de la chambre existante en béton respectera les normes antibruit en vigueur et seront non perceptibles hors de la chambre ;

Considérant que l'installation ne comportera pas de source lumineuse ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une micro centrale hydroélectrique sur le canal d'irrigation au lieu dit Coursier de Lamanon situé sur la commune de Lamanon (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Provence Eco Energie.

Fait à Marseille, le 22 août 2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour SéquoÏa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)